

TAUX DE L'ABONNEMENT

Pour un an... \$ 3.00
Pour six mois... 1.50
L'abonnement à l'avenir sera payable à l'expiration du premier semestre.

Jours de publication : LUNDI, MERCREDI et VENDREDI

R. C. TANGUAY, Rédacteur.

JOURNAL DE LÉVIS

Politique, Commercial et Littéraire

PUBLIÉ DANS LES INTÉRÊTS DE LA VILLE DE LÉVIS ET DES CAMPAGNES DU SUD.

L. O. BEGIN, Editeur-Propriétaire.

TAUX DES ANNONCES.

Sur ligne... \$ 0.10
Au-dessus de six lignes et pas plus de dix... 0.60
Une remise de 50 cent est accordée pour les annonces à long terme.

Toutes correspondances, lettres, etc., concernant l'administration doivent être adressées à M. O. BEGIN, Editeur-Propriétaire.

Traité de paix entre la Prusse et l'Autriche.

Voici, d'après la Gazette de Vienne, le texte du traité de paix entre l'Autriche et la Prusse:
Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse, animés du désir de rendre à leurs pays les bienfaits de la paix, ont résolu de changer en un traité de paix définitif les préliminaires signés à Nikolsbourg.

A ces fins, Leurs Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir:
S. M. l'empereur d'Autriche, le baron Adolphe de Brenner-Felsach, etc., etc., et

S. M. le roi de Prusse, le baron Charles de Werder, etc., etc.

Lesquels se sont réunis en conférence à Prague, et, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants:

Art. 1er. Il y aura paix et amitié entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. Dans le but de mettre à exécution l'article 6 des préliminaires de paix conclus le 26 juillet, à Nikolsbourg et après que S. M. l'empereur des Français a fait déclarer officiellement le 29 juillet par son ambassadeur accrédité auprès de S. M. le roi de Prusse "qu'en ce qui concerne le gouvernement de l'empereur, la Vénétie est acquise à l'Italie pour lui être remise à la paix."

S. M. l'empereur d'Autriche adhère aussi de son côté à cette déclaration et donne son consentement à la réunion du royaume lombardo-vénétien avec le royaume d'Italie, sans autre condition onéreuse que la liquidation des dettes cédées, seront reconnues conformément au procédé suivi dans le traité de Zurich.

Art. 3. Les prisonniers de guerre seront mis immédiatement en liberté de part et d'autre.

Art. 4. S. M. l'empereur d'Autriche reconnaît la dissolution de la Confédération germanique telle qu'elle a existé jusqu'à ce jour et donne son consentement à une nouvelle organisation de l'Allemagne sans la participation de l'empire d'Autriche.

Sa Majesté promet également de reconnaître la Confédération restreinte que S. M. le roi de Prusse fonde au nord de la ligne de Meuse et déclare consentir à ce que les Etats situés au sud de cette ligne forment une association, dont l'union nationale avec la Confédération du nord demeure réservée à un arrangement ultérieur et qui aura une existence nationale indépendante.

Art. 5. S. M. l'empereur d'Autriche transfère à S. M. le roi de Prusse tous ses droits acquis dans la paix de Vienne, du 30 octobre 1864, sur les duchés de Holstein et de Schleswig, avec la réserve, que les populations des districts septentrionaux de Schleswig, si elles expriment, par un suffrage libre, le désir d'appartenir au Danemark, devront être cédées à cet Etat.

Art. 6. Sur le désir de S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi de Prusse déclare consentir à laisser intact le territoire actuel du royaume de Saxe dans les changements territoriaux qui doivent se faire en Allemagne; mais il se réserve, par contre, de régler, dans un traité de paix séparé avec S. M. le roi de Saxe, la contribution de la Saxe aux frais de guerre et la position future du royaume de Saxe dans la Confédération allemande du nord.

De son côté, S. M. l'empereur d'Autriche promet de reconnaître les nouvelles institutions qui seront établies par S. M. le roi de Prusse dans l'Allemagne du nord, y compris les changements territoriaux.

Art. 7. Au sujet de l'arrangement à prendre relativement à la propriété fédérale actuelle, une commission se réunira à Francfort sur le-Mein, dans le délai de six semaines, au plus

tard, après la ratification du présent traité, commission à laquelle on devra notifier toutes les prétentions et tous les droits qu'on a à faire valoir à la Confédération germanique, lesquels seront liquidés dans ce délai de six semaines.

L'Autriche et la Prusse se feront représenter dans cette commission, et tous les gouvernements qui ont fait partie jusqu'à présent de la Confédération seront libres d'en faire autant.

Art. 8. L'Autriche est autorisée à enlever des forteresses fédérales la propriété inaliénable ainsi que la part matriculable de la propriété mobilière fédérale qui revient à l'Autriche, ou à en disposer comme bon lui semblera; il en est de même de tous les biens mobiliers de la Confédération.

Art. 9. Les pensions dues ou déjà accordées aux employés, serviteurs et retraités classés de la Confédération, leur seront garanties au prorata de la matricule.

Cependant le gouvernement prussien prend à sa charge les pensions et secours qui ont été payés jusqu'ici par la caisse fédérale matriculable aux officiers de l'ancienne armée du Schleswig-Holstein et à leurs survivants.

Art. 10. Les pensions accordées par la ligue autrichienne au Schleswig demeurent acquises aux intéressés.

La somme de 449,500 écus (dans consistant en obligations 4 0/0 d'Etat danoises qui se trouve encore déposée dans les caisses du gouvernement autrichien, et qui appartient au trésor du Holstein, sera rendue à celui-ci de suite après la ratification du présent traité.

Aucun habitant des duchés de Holstein et de Schleswig et aucun sujet de LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse ne sera poursuivi ni inquiété ou repris dans sa personne ou dans ses biens pour sa conduite politique pendant les derniers événements et pendant la guerre.

Art. 11. S. M. l'empereur d'Autriche s'engage à payer à S. M. le roi de Prusse la somme de quarante millions de thalers de Prusse, à titre d'indemnité pour une partie des dépenses occasionnées à la Prusse par la guerre. Il y aura toutefois à déduire de cette somme le montant des frais de guerre que S. M. l'empereur d'Autriche a encore à réclamer aux duchés de Schleswig et de Holstein, d'après l'article 12 du traité de paix de Vienne, déjà cité, du 30 octobre 1864, montant qui s'élève à quinze millions de thalers de Prusse et cinq millions, comme étant dûment fondés sur les territoires occupés par elle, de sorte qu'il ne reste que vingt millions à payer comptant.

La moitié de cette somme sera payée comptant, à l'échange des ratifications du présent traité, et l'autre moitié trois semaines après, à Opele.

Art. 12.—L'évacuation des territoires autrichiens occupés par les troupes prussiennes devra être achevée dans le terme de trois semaines après l'échange des ratifications du traité de paix. A partir du jour de l'échange des ratifications, les gouvernements généraux prussiens circonvoisins leurs fonctions dans la sphère d'action purement militaire.

Les dispositions particulières d'après lesquelles l'évacuation doit avoir lieu, sont stipulées dans un protocole spécial, qui forme une annexe du présent traité.

Art. 13. Tous les traités et toutes les conventions qui ont été conclus avant la guerre entre les deux parties contractantes, en tant que, d'après leur nature, ils ne doivent pas perdre leur effet après la dissolution de la Confédération germanique, sont remis en vigueur par les présentes.

Entre autres la convention générale de Carle, conclue le 10 février 1831, entre les Etats allemands de la Confédération, y compris les dispositions additionnelles, restera en vigueur entre l'Autriche et la Prusse. Le gouvernement autrichien déclare cependant que la convention monétaire, conclue le 24 juin 1857, perd sa

principale par la dissolution de la Confédération germanique, et le gouvernement prussien déclare consentir à entrer en négociation avec l'Autriche et les autres Etats intéressés pour l'abolition de cette convention.

Les hautes parties contractantes se réservent également d'entrer en négociation le plus tôt possible pour la révision du traité commercial et douanier du 11 avril 1855, à l'effet d'introduire de plus grandes facilités dans les transactions réciproques. En attendant, le dit traité devra rentrer en vigueur à la condition que chacune des deux hautes parties contractantes ait la faculté de le mettre hors de vigueur après une dénonciation de six mois.

Art. 14. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Prague, dans l'espace de huit jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Prague, le 23e jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante six.

Signés: BRENNER. Signé: WERTHER.

M. de Bismark et M. Johnson.

On lit dans la France:

Notre siècle a vu deux grandes guerres de succession. Elles ont eu un résultat diamétralement opposé.

Aux Etats-Unis, le Sud s'est efforcé de rompre le pacte fédéral; il a échoué. Dans notre vieille Europe, la Prusse, membre de la Confédération germanique, a attaqué l'autorité fédérale; elle a réussi.

Des deux plus grandes confédérations qu'il eût dans le monde, l'une s'est maintenue en serrant ses liens, l'autre s'est brisée en débris, non peut-être pour se retrouver un jour sous la forme de l'unité; car la puissance séparatiste ne s'est pas bornée à recouvrer sa pleine indépendance, elle s'est approprié tout ce qu'elle a pu de débris de l'ancienne confédération, et elle a pris soin, qu'en dehors d'elle, il ne restât que des Etats isolés, ayant à choisir entre leur impuissance individuelle ou leur absorption.

Il serait donc possible que les conséquences finales de ces deux guerres fussent en un sens les mêmes, malgré la différence de leurs effets immédiats.

Chose curieuse et digne d'attention, quoique moins rare qu'on ne pense, aux Etats-Unis, c'est une assemblée qui soutient les maximes de M. de Bismark appliquées en Allemagne, et c'est le chef du pouvoir exécutif, M. Johnson, qui défend les principes de la vraie liberté, en résistant de toutes forces à des entraînements qui déterminaient l'une des bases essentielles de la Constitution américaine!

Qu'est ce que le système de reconstruction du congrès, sinon l'application et l'abus du droit de compétence?

Le Congrès ne peut pas annexer le Sud, comme la Prusse, le Hanovre ou la Hesse; mais il considère les Etats confédérés comme déchus de leurs droits et il voudrait imposer à leur rentrée dans l'Union les conditions les plus humiliantes.

Si différent que soit le théâtre sur lequel elles s'exercent, les doctrines abolitionnistes se ressemblent toujours en un point, le mépris du droit qui les guide. Le Sud vaincu et désarmé, nous des représentants; le Congrès de Washington leur ferme ses portes. Les populations de Hanovre, de Nassau, de Francfort, protestent; M. de Bismark passe outre.

Nous publions plus loin le discours que vient de prononcer M. Johnson, en recevant la députation de la convention de Philadelphie. Jamais le chef d'un Etat ne s'est exprimé avec plus d'énergie à l'égard d'une assemblée délibérante,

jamais la lutte qui existe depuis un an entre l'autorité présidentielle et le Congrès ne s'est traduite avec plus d'éclat.

Le président ne se borne pas à se défendre; il attaque. Il dénonce au peuple américain les usurpations d'un Congrès qui n'est que la représentation incomplète et mutilée des Etats-Unis, et il repousse hautement les attributions dont il voudrait l'investir, à la condition d'être un instrument docile de ses volontés arbitraires.

En lisant ce document, nous nous sommes reportés aux violents débats qui se sont si souvent agités entre la Chambre des députés prussiens et le couronnement. Mais, comme nous l'avons déjà remarqué, les rôles sont ici intervertis. M. Johnson lutte contre le Congrès pour rétablir l'Union américaine dans la liberté, qui en a fait la gloire. M. de Bismark lutte contre la Chambre des députés, pour inaugurer en Prusse le régime auquel il va soumettre aujourd'hui la Confédération de l'Allemagne du Nord.—A. POIN.

Variétés.

RESSOURCES DE LA LANGUE PARISIENNE.

Un philologue a pris la tâche de recueillir les formules de fantaisie qu'offre la langue parisienne, pour exprimer cette simple idée: "tu tel et mort." La nomenclature est aussi riche que piquante.

On dit d'un bavard: Il a avalé sa langue.

D'un propriétaire: Il est exproprié.

D'un garde national: Il a descendu la garde, ou Il a fait sa faction.

D'un marin: Il a avalé sa goffe.

D'un cocher d'omnibus ou de cabriolet: Il a coupé sa mèche, ou Il a cassé son fouet.

D'un homme de lettres: Il a donné son dernier bon à tirer.

D'un fumeur: Il a cassé sa pipe.

D'un garçon de café: Il a poussé le boum! du cygne.

D'un gendarme: Il a rendu sa clef.

D'un gendarme: Elle est déçante.

D'un médecin: Il a rendu son permis de chasse.

D'une danseuse: Elle a glissée.

D'un employé: Il a déposé ses bouts du manche.

D'un bourgeois: Il a fermé son parapluie.

D'un boutiquier: Il a mis les clavettes.

D'un musicien: Il a craché son embouchure.

D'une couturière: Elle a restitué sa doublure.

D'un acteur: Il a salué le public.

D'un ouvrier: Il a ramassé ses outils.

D'un trouper: Il a défilé la parole, ou Il a passé l'arme à gauche, ou Il a reçu son décompte.

D'un tambour-major: Il a rendu sa canne au ministre.

D'un simple tambour: Il a avalé ses baguettes.

D'un avocat: Il a rentré son crachoir.

D'un jardinier: Il mange des poisillons par la racine.

D'un papetier:

Il s'est décartonné.

D'un voyageur: Il a graissé ses bottes, ou Il a voyagé dans le royaume des taupes.

D'un ivrogne: Il a lié la rampe.

D'un boutiquier: Il a éteint son gaz.

D'un domestique: Il a rendu son livret.

D'un marchand de vin: Il a laissé fuir son tonneau.

D'un gabellon: Il a épointé son forêt.

D'un gergotier: Il a renversé sa marante.

D'un portier: Il a rendu son chardon, ou Il a manché sa cordelle.

D'un mécanicien: Il a déraillé.

D'un chauffeur: Il a avalé son coke.

D'un glacier: Il a dégélé.

D'une cuisinière: Elle a déchié son tablier.

D'un voyou: I a mis la table pour les asticots.

D'un assassin: Il a épousé la veuve.

D'un battoniste: Il a cassé sa canne.

D'un aveugle: Son caniche est orphelin.

D'un mendiant: Il a renversé son casque.

D'un flatteur: Il a rengainé son compliment.

D'un loueur de voitures: Il a remis son fiacre.

D'un pauvre diable: Il a perdu le goût du pain, ou Il a renoué son boulangier, etc.

Qu'on vienne après cela parler de la richesse d'autres langues! Quelle est celle qui pourrait évaluer une pareille collection de tournures de phrases, pour rendre une seule et même idée?

—Voici le scénario d'un diner anglais, extrait du *Nouvel illi*. Suivent les détails d'un repas copieux, d'un dessert, d'un café, d'un jeu de cartes, etc.

Il est très poli de provoquer ainsi les convives à boire; un messenger est souvent envoyé d'un bout de la table à l'autre pour annoncer à M. A... que M. B... désire boire avec lui. Là dessus les deux convives se regardent fixement l'un l'autre, et accomplissent bien souvent à contre-cœur toutes les formalités de cette cérémonie avec la dernière ponctualité.

Si la compagnie n'est pas nombreuse, et qu'un individu qui a déjà provoqué chaque convive à boire avec lui désire encore faire quelques libations, il devra attendre le dessert, s'il ne se sent pas assez de courage pour braver cette bizarrerie coutumière.

A la fin du second service, il y a une espèce de dessert intermédiaire, composé de fromage, beurre, salade, omelette crue et autres choses de cette nature; ensuite on fait circuler de l'alcool, âgé quelquefois de trente ou quarante ans, et qui est donné d'une telle force que, si vous en jetez un peu, elle brûle comme de l'esprit de vin.

En ce moment on enlève la nappe; mais dans les maisons fashionables il se trouve une autre au-dessous, d'un tissu plus fin, et c'est sur cette nappe qu'on pose le dessert.

Dans les maisons moins riches, on met le dessert sur la table nue et toujours très polie. Il est composé de toutes sortes de fruits venus au serre chaude et qui sont pourtant de la meilleure qualité, de confitures, de giugimbre

Feuilleton du Journal de Levis.

DU 21 SEPTEMBRE 1866.

L'ASSASSINAT DU PONT-ROUGE.

III

SUR LA MORT D'UN AGENT DE CHANGE.

(Suite.)

Heureux qui les admirent autrement que sur parole! Il l'a dit lui-même: "Celui qui sentira pleinement ma musique sera à tout jamais délivré des misères que les autres traînent après eux."

Au moment où Mme Thillard et Destroy achevaient la sonate, le vieux Frédéric se trouvait là et se disposait à sortir. C'était un petit homme maigre, entièrement chauve, toujours frais rasé, plein de verdure

encore sur le visage duquel brillait ce que l'on peut appeler la passion du sacrifice. Max l'avait toujours vu en cravate blanche, avec la même redingote bleue à petit collet et le même pantalon gris souris. Il ne s'en alla pas qu'il n'eût donné un coup d'oeil à toutes choses et n'eût pris humblement congé de la mère et de la fille. Destroy, que brûlait l'envie de le questionner, le suivit de près et le joignit bientôt, comme par hasard.

Le bonhomme avait pour Max une prédilection marquée; il fut visiblement enchanté de la circonstance. Promenant sa main sur une tabatière ronde en bois qu'il tira de sa poche, il respira une forte pincée de tabac, après en avoir offert à Destroy. Celui-ci, pour le faire jaser, usa d'ambages au moins inutiles. Frédéric, tout discret qu'il était, ne pouvait songer à taire les points essentiels d'une histoire que les journaux avaient colportée dans toute la France. D'un air navré, en termes amers, il en indiqua à grands traits les phases notables. Depuis nombre

d'années déjà il était au service de M. Ducornet, quand Thillard, encore imberbe, y était entré au titre le plus humble. Des dehors séduisants, de l'application, une précoce intelligence des affaires, notamment une souplesse d'esprit peu commune, lui avaient rapidement concilié les bonnes grâces de patron; et, tout entier à l'ambition d'exploiter cette bienveillance, il avait fait un chemin qui, vu le point de départ, dut le surprendre lui-même. En moins de dix années, après en avoir employé la moitié au plus à conquérir la place de premier commis, il était devenu, sans posséder un sou vaillant, l'associé de M. Ducornet, puis son gendre, finalement son successeur. Jusque-là, il est vrai, rien n'était plus légitime. Mais comment devait-il en user et acquitter sa dette envers une famille qui, en regard seulement aux chiffres de sa fortune, pouvait exiger dans un genre bien autre chose que du mérite.

Son beau-père mourut. A observer l'effet de cette mort sur Thillard, on eût dit d'un homme qu'on

débarrasse de chaînes pesantes, à la suite d'une longue et dure reclusion. Toute la vertu de son passé n'était qu'une imperturbable hypocrisie. Actuellement, aux plus mauvais instincts, à un égoïsme incommensurable, il fallait joindre une vanité sans contre-poids de parvenu et le vertige dont le frappait l'éclat d'une fortune inespérée. Sa femme et sa belle-mère, engouées de lui à en perdre toute clairvoyance, ne discontinuèrent par d'être ses dupes et ses victimes. Elles furent les dernières à connaître ses désordres, et, hormis un luxe ruineux, elles crurent jusqu'à la fin n'avoir point de reproche à lui faire. Cependant, bien qu'il se montrât vis-à-vis d'elles toujours aussi empressé, toujours aussi jaloux de leur plaisir, sa pensée s'éloignait de plus en plus de sa femme et de son intérieur. Entraîné par gloriole au milieu de ces rentiers parasites autour de qui rôdent des industriels de toutes sortes, comme font les requins autour d'un navire, il achevait le triste honneur de cette compagnie par un mépris de l'argent

analogue à celui d'un homme qui n'est pas le fils de ses œuvres ou qui l'est devenu trop vite. En proie au jeu, à d'insatiables courtisanes, une dissipation effrénée, bientôt à l'heure quand, après quatre années de ces excès l'embaras de ses affaires exigeait des mesures urgentes, énergiques, radicales, il achevait de compromettre irréparablement sa position en se jetant pieds et poings liés dans des spéculations hasardeuses. Enfin, aux défiances dont il était l'objet, à son crédit ébranlé, il n'était plus possible de prévoir comment à moins d'un miracle, il parviendrait à conjurer sa ruine.